

Réseau des CRIE asbl

Règlement d'ordre intérieur

Point A

Concerne : Article 4

L'association a pour but de soutenir les Centres Régionaux d'Initiation à l'Environnement agréés par la Wallonie.

Parmi les activités permettant de réaliser le but de l'association, figurent notamment :

- *La coordination et le soutien aux activités organisées conjointement par plusieurs CRIE,*
- *L'organisation d'activités à destination des employés et des volontaires actifs des différents CRIE,*
- *La promotion des CRIE et de leurs activités,*
- *La représentation des intérêts des CRIE auprès de tiers,*
- *Le soutien des CRIE pour leur gestion administrative.*
- *La recherche de moyens financiers pour soutenir l'action des CRIE.*

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

A1. L'asbl Réseau des CRIE exerce des missions complémentaires à celles des asbl gestionnaires. Il est donc convenu que l'asbl Réseau n'engagera pas d'animateur ou de formateur à destination d'un public de première ligne.

A2. « La coordination et le soutien aux activités organisées conjointement par plusieurs CRIE » concerne des activités menées par 2 CRIE au moins. Elles ne se feront sous le label et/ou avec le soutien de l'asbl Réseau qu'après approbation du CA. Ces activités seront suivies par un administrateur chargé spécifiquement du suivi de ce projet.

L'approbation de ces activités doivent se faire si possible par consentement. Dans le cas où cela n'est pas possible, la décision se prendra à la majorité des deux-tiers.

Point B

Concerne : Article 6

§ 1. Sont membres effectifs :

- 1) *Des personnes morales, c'est-à-dire les associations sans but lucratif agréées en tant que gestionnaires d'au moins un Centre Régional d'Initiation à l'Environnement dans le cadre du Décret relatif à l'initiation à l'environnement en Région wallonne du 6 mai 1999 qui sont admises en cette qualité par l'assemblée générale, conformément au §3 ;*
- 2) *Des personnes physiques qui ont reçu un mandat spécial des personnes morales visées au paragraphe précédent, dont le nombre est de 1 par association ayant la qualité de membre.*

§2. - Il faut entendre par mandat au sens des présents statuts, l'acte matérialisé en un écrit, par lequel, une association ayant la qualité de membre mandate, dans les formes prévues au règlement d'ordre intérieur, une personne physique pour siéger à l'assemblée générale. Cette personne physique ne peut pas être le représentant d'une des personnes morales membres effectifs de l'asbl. Le mandat de la personne physique correspond à la durée d'un agrément des CRIE. En cas de vacance, le remplaçant mandaté par le membre personne morale, termine le mandat en cours.

§3. - Pour devenir membre effectif personne morale, les candidatures sont adressées à la présidence de l'association, dans les formes prévues au règlement d'ordre intérieur. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique l'identité de la personne physique chargée de la représenter, d'un ou une suppléante ainsi que, le cas échéant, l'identité de la personne physique qu'elle mandate pour siéger à l'AG conformément au §2. L'admission des membres effectifs personnes morales est de la compétence de l'Assemblée générale qui statue sur proposition du Conseil d'administration.

B1. L'AG se compose d'une part, des asbl gestionnaires des CRIE (membres personnes morales, représentés par leur « coordinateur » cfr Article 24) et d'autre part, d'une personne physique choisie librement par chaque asbl gestionnaire membre. Il y a donc autant de personnes physiques que de représentants des personnes morales.

Chaque asbl gestionnaire membre est tenue d'accepter les personnes physiques mandatées par les autres.



B2. § 2 : Le mandat de la personne physique correspond à la durée d'un agrément des CRIE. En cas de changement, le remplaçant termine le mandat en cours.

B3. § 2 : Chaque asbl gestionnaire membre de l'asbl Réseau mandate une personne physique pour qu'elle devienne membre de l'AG. Pour ce faire, l'asbl gestionnaire envoie le formulaire en annexe 1, dûment complété et signé, à la présidence.

B4. §3 : Toute asbl gestionnaire d'un CRIE (en vertu du décret de la Wallonie du 6 mai 1999) peut demander à devenir membre de l'asbl Réseau. Pour ce faire, l'asbl gestionnaire envoie le formulaire en annexe 2, dûment complété et signé, à la présidence.

Point C

Concerne : Article 23

§1 - L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de personnes morales membres effectifs, dont le minimum est fixé à 3. Par exception, si l'AG n'est composée que de trois membres, ce nombre est porté à 2. Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs est inférieur au nombre de membres effectifs de l'AG.

§2 - Chaque personne morale membre peut proposer à l'AG sa candidature pour devenir membre du conseil d'administration.

§3 - Chaque membre du conseil d'administration se fait représenter aux réunions par son représentant visé à l'article 6 §3 des présents statuts ou sa ou son suppléant-e. Les convocations et procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration sont également adressés aux suppléant-e-s.

§4 - La durée du mandat est équivalente à celle d'un agrément des CRIE. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

§5 - Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

C1. Le CA est composé exclusivement des personnes morales. Ce sont bien les asbl gestionnaires qui sont administratrices.

Chaque asbl gestionnaire (administratrice) s'exprime par la voix d'un représentant ou mandataire.



C2. L'asbl gestionnaire désigne donc un-e mandataire effectif-ve et un-e mandataire suppléant-e. Pour ce faire, l'asbl gestionnaire envoie le formulaire en annexe 3, dûment complété et signé, à la présidence.

Il est attendu que le ou la mandataire effectif-ve exerce la fonction de coordinateur ou assure la coordination d'un CRIE dont la personne morale est gestionnaire.

C3. Le/la représentant-e effectif-ve et le/la représentant-e suppléant-e reçoivent tous/toutes deux l'ensemble des documents permettant le fonctionnement des instances. Ils ou elles peuvent assister concomitamment aux réunions mais seul-e le/la représentant-e effectif-ve a droit de vote pour son asbl gestionnaire. S'il ou elle est absent-e, c'est alors le/la suppléant-e qui exprimera ce vote.

C4. Les mandataires effectif/ves et suppléant-es sont désigné-e-s pour une durée équivalente à celle d'un agrément des CRIE. En cas de changement, le/la remplaçant-e termine le mandat en cours.

C5. Les mandataires effectif/ves et suppléant-es sont l'interface entre l'asbl gestionnaire qu'ils/elles représentent et l'asbl Réseau. Il n'y a pas de contact direct entre les instances de l'asbl Réseau et le CA des asbl gestionnaires membres sinon pour établir la désignation des mandataires et personnes physiques.

Point D

Concerne : Article 27

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

D1. Le CA de l'asbl Réseau désigne notamment les représentants des CRIE au CARC et au comité de l'accord de coopération en concertation avec les asbl gestionnaires des CRIE qui ne seraient pas membres.

D2. Chaque année, le CA propose à l'AG un plan d'action. Celui-ci doit être approuvé si possible par consentement. Dans le cas où cela n'est pas possible, la décision se prendra à la majorité des deux-tiers.

Point E

Concerne : Article 28

Le Conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé de un-e ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou administratrice(s)-déléguée(s) à la gestion journalière – s'ils font partie du Conseil d'administration – et/ou délégué-e(s) à la gestion journalière – si elles ou ils ne font pas partie dudit conseil - , dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que le salaire, les appointements ou les honoraires.

S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est équivalente à celle d'un agrément des CRIE. Le mandat est renouvelable. En cas de vacance d'un mandat, la personne nommée par le CA pour le remplacer achève le mandat de celui qu'elle remplace.

La notion de gestion journalière est précisée dans le ROI.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

E1. Le CA désigne en son sein une personne chargée de la gestion journalière. Elle est garante de la continuité administrative de l'association.

E2. La personne chargée de la gestion journalière est désigné pour un mandat dont la durée correspond à la durée d'un agrément des CRIE. En cas de changement, le/la remplaçant-e termine le mandat en cours.

E3. La délégation à la gestion journalière consiste en :

- La représentation de l'asbl dans ses rapports avec l'administration, la poste ou toutes personnes de droit privé (fournisseurs, ...)
- L'achat, la vente de biens meubles et de marchandises courantes et services pour le fonctionnement de l'asbl
- La gestion des comptes et la capacité d'engager l'asbl jusqu'à un montant maximum de 2000 euros.
- La tenue des registres et la réalisation des publications légales

Point F

Concerne : Article 31

Un règlement d'ordre intérieur sera présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les modalités d'animation des instances sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

F1. La coordination et l'animation des instances (AG et CA) de l'asbl Réseau est assurée, par un(e) mandataire effectif/ve représentant d'une asbl gestionnaire membre. Il ou elle portera le titre de président(e).

F1bis. La présidence est exercée à tour de rôle, pour une durée de six mois, par ordre alphabétique des noms des CRIE, à savoir en 2017 :

1. ANLIER
2. EUPEN
3. HARCHIES
4. LIÈGE
5. MARIEMONT
6. MODAVE
7. MOUSCRON
8. NAMUR
9. SAINT HUBERT
10. SPA
11. VILLERS LA VILLE

Si une asbl gestionnaire n'est pas membre de l'asbl Réseau, on ne tient pas compte du ou des CRIE qu'elle gère.

F1ter. La présidence consiste en :

- Assurer la coordination des instances, soit :
 - Organiser les réunions du CA et de l'AG (ordre du jour, convocation, animation, compte-rendu ...)
- Être le/la porte-parole de l'asbl Réseau vis-à-vis de tiers :
 - Signer les documents officiels (cosigner ceux qui ont un impact financier avec le chargé de la gestion quotidienne)

- Recevoir les documents officiels adressés à l'asbl Réseau et notamment les candidatures et les formulaires désignant les mandataires représentant les membres et les personnes physiques.
- Exprimer, au nom du CA de l'asbl Réseau, les décisions qui y ont été prises.
- Répondre aux sollicitations de prise de parole au nom de l'asbl Réseau en sollicitant l'avis des membres, en organisant un processus pour formuler des réponses collectives.

F2. Le CA désigne en son sein des personnes **chargées de missions spécifiques**. Ces personnes peuvent être chargées du suivi et de l'organisation d'un projet particulier, de l'animation d'un groupe de travail ou de la prise en charge d'une tâche particulière (communication, recherche de financement, ...). Le CA fixe la durée de ces mandats.

F3. Ce ROI est adopté par l'assemblée générale. Il est révisé chaque fois que l'assemblée générale l'estime utile.

Formulaire 1
Association sans but lucratif
Réseau des CRIE

Désignation d'une personne physique

L'asbl ...

Gestionnaire du CRIE de ...

Dont le siège social se situe

Rue ...

CP/Localité :

Téléphone :

Adresse courriel :

Numéro d'entreprise :

propose comme membre personne physique à l'assemblée générale de l'asbl Réseau des CRIE :

Nom/Prénom :

Adresse du domicile :

Numéro au registre national :

Courriel :

Téléphone/GSM :

Date :

Nom, fonction et signature du représentant de l'asbl gestionnaire dûment habilité :

Formulaire 2
Association sans but lucratif
Réseau des CRIE

Adhésion

L'asbl ...

Dont le siège social se situe

Rue ...

CP/Localité :

Téléphone :

Adresse courriel :

Numéro d'entreprise :

Gestionnaire du CRIE de

En vertu du Décret relatif à l'initiation à l'environnement de la Région wallonne du 6 mai 1999

a décidé lors de la réunion de son assemblée générale/conseil d'administration du ...

de participer comme membre (fondateur) à la création de l'asbl Réseau des CRIE.

Date :

Nom, fonction et signature du représentant de l'asbl gestionnaire dûment habilité :

Formulaire 3
Association sans but lucratif
Réseau des CRIE

Désignation des mandataires

L'asbl ...

Gestionnaire du CRIE de ...

Dont le siège social se situe

Rue ...

CP/Localité :

Téléphone :

Adresse courriel :

Numéro d'entreprise :

Désigne pour la représenter, pour un mandat couvrant la période de l'agrément triennal en cours, à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'asbl Réseau des CRIE

Comme effectif :

Nom/Prénom :

Adresse du domicile :

Numéro au registre national :

Courriel :

Téléphone/GSM :

Comme Suppléant :

Nom/Prénom :

Adresse du domicile :

Numéro au registre national :

Courriel :

Téléphone/GSM :

Date :

Nom, fonction et signature du représentant de l'asbl gestionnaire dûment habilité :